

REGLEMENT NO. 292,
AMENDANT EN PARTIE LA ZONE I-2;

CONSIDERANT que ce conseil de Ville a adopté en 1951, le règlement municipal no. 163, relatif à la construction et au zonage, dans les limites de la Ville de Beauport;

CONSIDERANT que par ce susdit règlement, le conseil a divisé son territoire municipal en zones résidentielles, commerciales, agricoles et industrielles, et que dans les dites zones, il a été fixé et établi des restrictions;

CONSIDERANT que le 4 septembre 1956, le conseil de Ville a adopté le règlement no. 225, amendant en partie le zonage pour la zone I-2, seulement;

CONSIDERANT que dans cette susdite zone I-2, les propriétaires ont présenté une requête au conseil aux fins d'amender à nouveau le zonage;

CONSIDERANT que ce conseil, avec l'approbation de la Commission d'Urbanisme, veut bien se rendre à la demande des propriétaires de la zone I-2, et que pour s'y faire, il se doit d'amender en partie le règlement no. 225, concernant la susdite zone I-2;

CONSIDERANT qu'un avis de motion a été présenté à une assemblée précédente relatif à l'adoption du présent règlement;

IL EST EN CONSEQUENCE ordonné et statué par ce conseil et le conseil municipal de la Ville de Beauport, par le présent règlement, ordonne et statue ce qui suit, savoir:

1- L'article 1, du règlement no. 225, est abrogé et remplacé par le suivant:

" La zone I-2, est destinée "

- a) aux habitations unifamiliales,
- b) aux garages et serres privées, utilisés comme bâtiments accessoires ou annexes.
- c) aux bureaux ou études établis dans le domicile d'une personne de profession libérale ou d'un agent d'affaires, pour son usage personnel.
- d) aux habitations bifamiliales.

e) La construction d'une moitié d'une habitation bifamiliale jumelée est défendue.

f) Aux habitations collectives.

g) Aux écoles privées pour élèves externes seulement.

h) Aux bureaux de poste.

i) Aux sous-stations électriques.

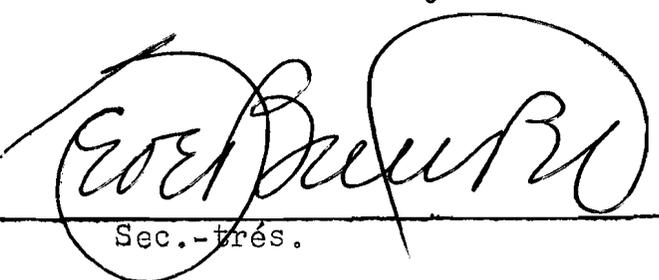
2- L'article 3, du règlement no. 225, est modifié en ce qui a trait à la hauteur des bâtiments et remplacé par l'article suivant: ARTICLE 3; La hauteur totale des bâtisses dans la susdite zone I-2, ne devra pas excéder 24 pieds au dessus du niveau de la rue uniformément pour toute la zone.

3- Toutes les autres clauses du règlement no. 225, restent les mêmes, et le présent règlement ne modifie que l'article 1, et 3, du règlement no. 225.

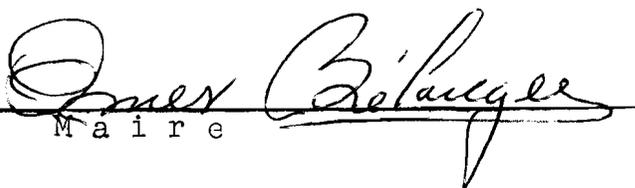
4- Le présent règlement portant le no. 292, des règlements municipaux de la Ville de Beauport, entrera en vigueur suivant la Loi, après avoir été approuvé par les électeurs propriétaires ayant qualité de vote dans la zone I-2.

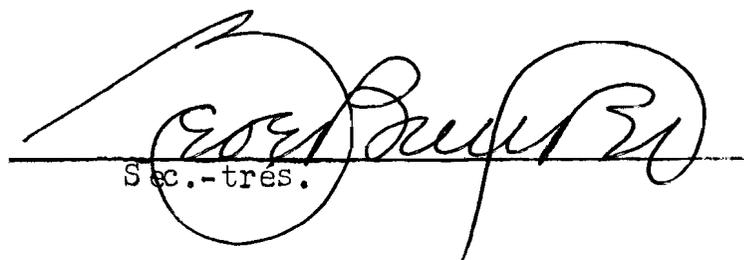
FAIT ET PASSE EN LA VILLE DE BEAUPORT CE 7 août 1961.


MAIRE


Sec.-trés.

Il est unanimement résolu que le présent règlement portant le no. 292, des règlements municipaux de la Ville de Beauport, soit et il est adopté tel que lu.


M a i r e


Sec.-trés.